

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.822 du 13 mars 2007

A. 176.348/VIII-5636

En cause : **MEURICE** Valérie,
ayant élu domicile chez
Me Anne MAESSCHALK, avocat,
rue Albert 1^{er} 236
6240 Farciennes,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2006 par Valérie MEURICE qui
demande l'annulation de :

- " - la décision du SELOR envoyée le 3 juillet 2006 lui notifiant les résultats des épreuves orales et la notification implicite de son éviction de la réserve de recrutement comme contrôleur de l*AFSCA pour le secteur de la transformation et de la distribution pendant une période de deux ans.
- la décision du SELOR envoyée le 3 juillet 2006 lui notifiant les résultats des épreuves orales et la notification implicite de son éviction de la réserve de recrutement comme contrôleur de l*AFSCA pour le secteur de la production primaire pendant une période de deux ans.
- la délibération du SELOR fixant les listes des lauréats contrôleurs secteur de la transformation et de la distribution pour l*AFSCA, publiée au moniteur belge du 13 juillet 2006 qui ne reprend pas le nom de la requérante.
- la délibération du SELOR fixant les listes des lauréats contrôleurs secteur de la production primaire pour l*AFSCA, publiée au moniteur belge du 17 juillet 2006 qui ne reprend pas le nom de la requérante";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} février 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 8 novembre 2006;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.